

**Accord sur les titres-restaurant**



Entre :

L'Association pour la gestion des assistants de sénateurs (AGAS), représentée par son Président

D'une part, et

Les organisations professionnelles de collaborateurs de sénateurs représentées au sein de l'instance de dialogue social prévue par l'arrêté de Bureau n° 2019-87 du 21 mars 2019

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Chapitre 1 – Dispositions générales**

**Article 1**

***Champ d'application***

Le présent accord concerne les Sénateurs employeurs et leurs collaborateurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 95-190 modifié du Bureau du Sénat.

**Article 2**

***Entrée en vigueur***

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020, sous réserve de sa prise d'acte par le Conseil de Questure et le Bureau du Sénat, en application de l'article 3 de l'arrêté n° 2019-87 du Bureau du Sénat.

**Article 3**

***Durée, révision et dénonciation***

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé à l'occasion de l'échéance de chaque marché public relatif aux titres restaurants. Il peut être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au secrétariat de l'instance de dialogue social par le Président de l'AGAS ou par la ou les organisations professionnelles de collaborateurs majoritaires au sein de l'instance de dialogue social. Sauf conclusion d'un avenant, il cesse de produire ses effets dans un délai d'un an à compter de la fin du préavis. Durant ce même délai, l'instance se réunit de plein droit en vue de la négociation de nouvelles dispositions.

## Chapitre 2 – Titres-restaurant



### **Article 3** *Bénéficiaires*

Des titres-restaurant peuvent être délivrés, leur demande, aux collaborateurs qui n'exercent pas leurs fonctions au Palais du Luxembourg ou à proximité immédiate de celui-ci.

Le bénéfice des titres-restaurant est également ouvert aux stagiaires accueillis auprès des Sénateurs, lorsque le stage ne s'effectue pas au Palais du Luxembourg ou à proximité immédiate de celui-ci.

### **Article 4** *Utilisation*

Les titres-restaurant sont utilisés conformément aux dispositions des articles L. 3262-4 et R. 3262-4 et suivants du code du travail.

### **Article 5** *Droit mensuel*

Le nombre de titres-restaurant délivrés chaque mois à un collaborateur travaillant à plein temps est égal à vingt. Les jours d'absence ne donnent pas droit aux titres-restaurant.

Le nombre des titres délivrés aux collaborateurs travaillant à temps partiel est proratisé en fonction de leur quotité de travail.

### **Article 6** *Valeur du titre*

La valeur faciale de chaque titre-restaurant est de 8,50 €.

Le montant de la participation de l'AGAS au financement des titres-restaurant est égal à 60 % de la valeur desdits titres, dans la limite du montant exonéré des cotisations sociales.

### **Article 7** *Dématérialisation des titres*

Les titres-restaurant sont remis aux collaborateurs sous une forme dématérialisée.

**Article 8**  
*Choix de la société émettrice*



Le choix de la société émettrice des titres-restaurant est effectué par l'AGAS par le moyen d'un appel d'offres ouvert dont le cahier des charges respecte les stipulations du présent accord.

**Chapitre 3 – Dispositions finales**

**Article 9**

Les parties signataires demandent au Conseil de Questure et au Bureau du Sénat de prendre acte du présent accord.

Fait à Paris, le 4 février 2020

**Collège collaborateur**

**Signé :**

Xavier JAMET, pour la liste ACS  
Yseline FOURTIC, pour la liste AGAP-CGT  
Florence FAYE, pour la liste UNSA

**Collège employeur**

**Signé :**

Jean-Marc GABOUTY,  
Président de l'AGAS

**Pour ampliation :**  
**Le Directeur des affaires financières et sociales**  
**Signé : Thibaud BEROUD**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thibaud BEROUDE', written in a cursive style.